

Les déclarations de l'assuré dans le contrat d'assurance sur la vie

Paul Carignan

Volume 4, numéro 1, 1936

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102822ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102822ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Carignan, P. (1936). Les déclarations de l'assuré dans le contrat d'assurance sur la vie. *Assurances*, 4(1), 40–41. <https://doi.org/10.7202/1102822ar>

40 Les déclarations de l'assuré dans le contrat d'assurance sur la vie

par

PAUL CARIGNAN, *avocat*

En cette province, deux sources de législation règlent l'assurance-vie. Il arrive assez fréquemment que ces deux législations d'origine différente présentent à l'interprétation juridique de sérieux conflits.

Le Code Civil de la province de Québec édicte que : « la déclaration dans la police de l'âge et de l'état de santé de la personne sur la vie de laquelle l'assurance est prise comporte une garantie de l'exactitude de laquelle dépend le contrat ». Si on s'en tient à l'interprétation de ce texte, il semble hors de doute, qu'en tout temps, l'assureur pourra demander l'annulation d'une police, lorsque celle-ci aura été émise à la suite d'une déclaration fautive de l'assuré portant sur son âge ou sur son état de santé.

Le Parlement fédéral a légiféré sur le même point, mais avec cette restriction toutefois que, sauf dans le cas de fraude ou d'erreur dans l'âge, toute déclaration devient incontestable ou avérée si la police a été en vigueur pendant une période de deux ans et plus.

Il est facile de constater que ces deux lois présentent beaucoup d'ambiguïté. Laquelle des deux s'appliquera ?

Notre loi provinciale ne prévoit aucun délai restreignant l'exercice du droit de résiliation de la police dans les cas précités, tandis que la loi fédérale limite à une période de deux ans l'exercice du droit de contestation d'une déclaration, sauf les cas de fraude ou d'erreur dans l'âge.

Nous soulevons ici une question juridique de la plus grande importance. Pour parvenir à la solution du problème posé, il faudrait disséquer l'acte constitutionnel du Canada, afin de démontrer si l'une ou l'autre de ces lois est anti-constitutionnelle.

41

Nous ne craignons pas toutefois d'affirmer que la jurisprudence établie par nos tribunaux est à l'effet que l'on suit la loi fédérale lorsqu'il y a bonne foi.

Une police d'assurance sur la vie obtenue à la suite d'une déclaration frauduleuse pourra toujours être annulée. Mais lorsque la déclaration quant à l'âge est erronée, notre jurisprudence est à l'effet que l'indemnité est proportionnelle aux primes versées et à l'âge que l'assuré avait véritablement.

Les déclarations de l'assuré sur son état de santé, soulèvent un autre point juridique sur lequel notre Cour d'Appel s'est récemment prononcée. Quelle doit être l'attitude d'un médecin à l'encontre d'une déclaration de son client, l'assuré ? Le médecin est-il tenu de garder le secret professionnel ? Nous résumons sur ce point la récente décision de la Cour d'Appel : « La personne intéressée au privilège accordé au médecin relativement au secret professionnel est le patient et, partant, si ce dernier relève le médecin du secret, celui-ci ne peut plus invoquer ce privilège ».

G. JOSEPH ROUSSEAU
INSPECTEUR

Insurance Company of North America
Fireman's Fund Insurance Company

United States Fire Insurance Company
Maryland Casualty Company